



ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS

STATUTS DE L'ADICO

*Modifiés lors de l'assemblée
générale extraordinaire du
18/04/2024*

Table des matières

Article 1 : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Siège social.....	3
Article 3 : Durée.....	3
Article 4 : Objet.....	3
Article 5 : Adhésion	4
Article 6 : Composition de l'association	4
Article 7 : Perte de la qualité de membre	5
Article 8 : Composition du conseil d'administration	5
Article 9 : Réunions du conseil d'administration	7
Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration	7
Article 11 : Composition du bureau	8
Article 12 : Rôle des membres du bureau.....	8
Article 13 : Direction générale	9
Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales	9
Article 15 : Modalités de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire	10
Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire.....	11
Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	11
Article 18 : Ressources	11
Article 19 : Représentation de l'association	12
Article 20 : Responsabilité des membres.....	12
Article 21 : Dissolution	12
Article 22 : Formalités administratives.....	12

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui a pour titre :

« Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités »

et dont le sigle est « Adico ».

La marque et le logo « Adico » ont fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle).

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Beauvais dans l'Oise.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

La dissolution peut être décidée selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 4 : Objet

L'objet de l'association est d'accompagner ses adhérents (collectivités territoriales, établissements publics ou toutes autres structures qui pourraient y avoir intérêt) dans le cadre des évolutions numériques.

L'association a notamment pour objet de les soutenir, les accompagner et les encourager dans leur développement numérique et de représenter et défendre leurs intérêts dans le cadre de ses relations avec les éditeurs de progiciels ainsi qu'avec l'ensemble de ses autres partenaires et prestataires. Elle représente les adhérents sur ses domaines de compétences.

L'association assure notamment la vente, l'hébergement, l'installation, la formation et l'assistance des solutions logicielles proposées.

Elle assure par ailleurs la vente, la location, l'installation, la formation, l'assistance et la maintenance du matériel.

Elle accompagne ses adhérents sur les sujets liés à la confiance numérique.

L'association peut également proposer à ses adhérents de la formation métier, de la prestation à façon ou toute autre prestation qui serait en lien avec les évolutions numériques ou qui pourrait leur apporter un bénéfice dans le cadre de leurs missions.

Enfin, l'association se réserve la possibilité de travailler de façon ponctuelle avec un établissement public, une collectivité territoriale ou toute autre structure non adhérente à une tarification supérieure à celle réservée aux adhérents.

Article 5 : Adhésion

Pour acquérir la qualité d'adhérent à l'association, les établissements publics, collectivités territoriales et autres structures doivent adhérer aux présents statuts en régularisant une convention d'adhésion ou de rattachement.

Par ailleurs, ils devront également verser, *a minima* et en fonction de leur niveau d'adhésion, une cotisation statutaire annuelle dont le montant est voté chaque année en assemblée générale ordinaire (la convention d'adhésion pourra également prévoir le versement de sommes complémentaires en fonction du niveau d'adhésion choisi).

Chaque établissement public, collectivité territoriale ou structure souhaitant adhérer à l'association fera connaître sa décision par, le cas échéant, simple délibération de l'assemblée délibérante ou lettre du représentant légal.

Suite à cette démarche, le conseil d'administration se réserve le droit de rejeter la demande d'adhésion d'une entité. En ce cas, un courrier qui n'aura pas à détailler les motifs de la décision sera adressé à l'entité dont émane la demande.

Les rapports entre l'association et ses adhérents sont détaillés par la convention d'adhésion ou de rattachement ainsi que par les autres contrats éventuellement conclus.

Enfin, dans le cadre de partenariats spécifiques, des structures peuvent bénéficier des prestations de l'Adico par le biais du statut d'associé (dans ce cas, elles sont exonérées du paiement d'une cotisation statutaire).

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- d'un collège d'adhérents actifs constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'une adhésion de niveau 1 ;
- d'un collège d'adhérents actifs constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'une adhésion de niveau 2 ;
- d'un collège d'adhérents actifs constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'une adhésion de niveau 3 ;
- d'un collège d'adhérents usagers constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'un rattachement ;
- d'un collège d'usagers constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant du statut d'associé.

Les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures adhérentes sont représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ces délégués sont désignés par, le cas échéant, l'assemblée délibérante ou l'organe ayant ce pouvoir au sein de la structure et leur identité est communiquée à l'association.

A défaut de communication particulière dans les trois mois suivant l'adhésion ou de contrordre ultérieur, le maire, le président ou le responsable légal de la structure sera considéré comme délégué titulaire de plein droit.

Il pourra être procédé à une nouvelle désignation de délégués titulaires ou suppléants jusque quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Tout adhérent à l'association pourra mettre un terme à son adhésion à tout moment en avertissant l'association de sa volonté par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

Les conséquences de cette désadhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion.

La qualité d'adhérent se perd également par la disparition de la structure adhérente, sa radiation ou son exclusion.

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou de l'adhésion le cas échéant après une procédure de relance non suivie d'effet. L'exclusion est prononcée pour motif grave (exemples : tout incident injustifié avec d'autres membres, tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'association, toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement à l'activité de l'association ou à sa réputation...).

L'intéressé aura préalablement été invité par lettre recommandée avec avis de réception à fournir des explications.

La décision de radiation ou d'exclusion est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Article 8 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration représentant les adhérents comprenant douze membres élus par l'assemblée générale pour la durée de leur mandat municipal et ayant voix délibérative.

La durée du mandat au sein du conseil d'administration est alignée sur la durée du mandat municipal de l'élu et sur les dates des élections municipales générales. Aussi, si les élections municipales sont décalées pour quelque raison que ce soit, les mandats des membres du conseil d'administration se prolongent jusqu'à la prochaine assemblée générale qui suivra lesdites élections municipales.

Au sein du conseil d'administration, les douze sièges sont répartis comme suit :

- huit sièges réservés aux adhérents de niveau 1 ;
- deux sièges réservés aux adhérents de niveau 2 ;
- deux sièges réservés aux adhérents de niveau 3.

Chaque candidature doit être signée et adressée par le candidat au siège de l'Adico au plus tard 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Chacun des délégués présents ou représentés porte sa voix sur douze candidats au plus.

Les candidats arrivés en tête dans chacune des catégories sont élus. Si le nombre de candidats n'est pas suffisant dans l'une des catégories, alors les candidats en surnombre dans la catégorie de niveau supérieure occuperont les sièges vacants. A contrario, si le nombre de candidats n'est pas suffisant dans la catégorie des adhérents de niveau 1, alors les candidats qui seraient en surnombre dans la catégorie des adhérents de niveau 2 pourraient

occuper les sièges vacants ou, en dernière intention, les candidats en surnombre dans la catégorie des adhérents de niveau 3.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret sur la demande d'au moins la moitié des délégués des adhérents actifs présents.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne régulièrement déléguée d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de toute autre structure adhérente à l'association faisant partie des adhérents de niveau 1, 2 ou 3.

Immédiatement après leur élection, les membres du conseil d'administration signent la charte de déontologie en vigueur au sein de l'association.

Tout membre du conseil d'administration qui perd la qualité d'élu qui lui a permis d'être désigné en tant que délégué d'un adhérent cesse immédiatement d'en faire partie.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un membre du conseil d'administration, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Si la vacance concerne le poste de président, ce dernier est substitué provisoirement par le vice-président.

Au-delà d'un empêchement temporaire de 60 jours consécutifs ou en cas d'empêchement définitif, le Conseil d'Administration est réuni sans délai pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si la vacance concerne le poste de secrétaire ou de trésorier, il est substitué par l'adjoint à ce poste.

Enfin, tout membre du conseil d'administration souhaitant démissionner devra adresser un écrit en ce sens au siège de l'association et devra respecter un préavis d'un mois à compter de sa réception, sauf tenue d'une assemblée générale dans le courant du mois qui suit.

Les membres du conseil d'administration assurent leurs fonctions bénévolement. Cependant, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront éventuellement leur être remboursés au vu des pièces justificatives. De plus, une indemnité mensuelle peut être versée au Président. Son principe et son montant feront l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Par ailleurs, l'association accorde une attention particulière au Conseil départemental de l'Oise, ainsi qu'aux autres conseils départementaux, conseils régionaux ou structures d'Etat qui le souhaiteraient, et leur réserve un poste d'observateur au sein du conseil d'administration.

Ces entités ont donc la faculté de désigner un représentant siégeant au sein du conseil d'administration de l'association en plus des douze membres que compte ce conseil.

A ce titre, le représentant pourra prendre part aux diverses discussions menées lors des séances du conseil d'administration et disposera d'une voix consultative lors des votes.

Il est désigné par l'autorité compétente au sein de la structure qu'il représente parmi les membres ayant les compétences nécessaires pour échanger avec le conseil d'administration sur des problématiques communes pour toute la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

Ces structures qui souhaiteraient désigner un représentant en tant qu'observateur au sein du Conseil d'administration doivent adresser un écrit en ce sens au siège de l'association.

Dans ce cas, le conseil d'administration se réserve la possibilité de refuser la désignation. En ce cas, un courrier qui n'aura pas à détailler les motifs de la décision sera adressé à l'entité dont émane la demande.

Enfin, le conseil d'administration se réserve la faculté de solliciter l'avis d'autres structures sur des sujets spécifiques en lien avec ses missions.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite du président ou d'au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

La convocation, adressée au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, précise l'ordre du jour de la séance. Seuls les points qui y sont inscrits peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une délégation donnée à un autre membre présent.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative et représentant au moins la moitié de ces membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les membres du conseil d'administration qui y participent à distance via un outil de visioconférence sont considérés comme présents.

Si le conseil d'administration ne peut valablement délibérer faute de quorum, celui-ci se réunit à nouveau dans un délai qui ne pourra être inférieur à cinq jours, sur convocation du président de l'association et sur le même ordre du jour.

Le conseil d'administration pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Par principe et sauf demande contraire, les votes sont publics et peuvent avoir lieu à main levée. A fortiori, à distance les votes sont publics puisque chaque membre présent est interrogé par le président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative qui sont présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont signées du président de séance désigné en début de réunion et consignées dans un registre.

Est présent le directeur général et/ou cadres et/ou salariés missionnés par ce dernier, sans pouvoir de vote.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration valide l'ensemble des documents soumis chaque année à l'assemblée générale, à savoir :

- Rapport moral de l'année N-1 ;
- Quitus financier de l'année N-1 ;
- Budget prévisionnel de l'année N ;
- Tarification de l'année N+1.

Les décisions ainsi prises s'appliquent à une date fixée par le conseil d'administration et sont adoptées par l'assemblée générale lors de sa prochaine tenue.

Par ailleurs, le conseil d'administration a notamment le pouvoir de se prononcer, sauf contradiction avec les délégations accordées spécifiquement, sur les sujets suivants :

- sur le transfert du siège social ;
- sur les finances de l'association : recours à l'emprunt, ouverture de compte bancaire, etc. ;
- sur la gestion des biens immobiliers de l'association ;
- sur les services rendus aux adhérents : proposition d'un nouveau service ou arrêt d'un service proposé ;
- sur les modalités de tarification des prestations (hors cotisation statutaire et adhésions) ;
- sur les ressources humaines pour ce qui concerne la direction générale et le comité de direction : intégration ou retrait d'un membre au sein du comité de direction par exemple.

Le conseil d'administration dispose du pouvoir de révocation de la qualité de membre du bureau à la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Pour ses travaux et l'exercice de ses pouvoirs, le conseil d'administration s'appuie sur la Direction générale de l'Adico.

Article 11 : Composition du bureau

Suite à l'assemblée générale au cours de laquelle les membres du conseil d'administration sont élus, ces derniers élisent en leur sein, à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative, un bureau comprenant six membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Le président dirige les travaux du conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour. Il assure sous la responsabilité dudit conseil d'administration, la présidence, avec les fonctions les plus étendues dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs reconnus par les présents statuts aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il est notamment le chef de l'ensemble du personnel de l'association, veille à l'application de la législation sociale et des accords de travail, exerce les responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité, procède au versement des paies, signe les contrats de vente en lien avec l'activité de l'association, les conventions d'adhésion et contrats de prestations, engage les achats de services et marchandises pour des besoins internes ou pour revente, dans le cadre de la commande publique.

S'agissant des pouvoirs du président en tant que chef du personnel, en cas de désaccord majeur entre le président et le Directeur général, ce dernier pourra convoquer le conseil d'administration ou soumettre le point

litigieux à sa prochaine tenue. Il reviendra alors au conseil d'administration de se prononcer conformément aux modalités de vote prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le vice-président seconde le président dans le cadre de ses missions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige et contrôle les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier assure, en lien avec le service en charge des finances et le commissaire aux comptes, la vérification des comptes comptables de l'association et leur régularité. Il fait appel à un expert-comptable si besoin est. Il s'assure également du bon état des comptes en banque (il dispose pour ce faire d'accès au portail des établissements bancaires) et peut émettre des propositions concernant la gestion. Il valide les règlements (factures, salaires). Lorsque que le président et le vice-président sont absents ou temporairement empêchés, il effectue tout paiement et perçoit toute recette.

Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint assurent quant à eux l'intérim en cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire.

Les membres du conseil d'administration ont la faculté de déléguer certains de leurs pouvoirs sous réserve d'un vote favorable de la part du conseil d'administration et de la formalisation d'une délégation expresse, écrite et précisant les pouvoirs ainsi délégués.

Article 13 : Direction générale

Le Directeur général de l'association est placé sous l'autorité du Président.

Il assiste les membres du bureau dans leurs fonctions.

Il assure l'organisation de l'association et veille à la bonne exécution des missions qu'elle exerce.

Il peut bénéficier de délégations de pouvoirs ou de signatures de la part des membres du bureau. Lesdites délégations devront préciser si la subdélégation est possible.

Il pourra être assisté, le cas échéant, d'un adjoint qui pourra notamment le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des délégués représentant les collectivités territoriales, établissements publics et autres structures adhérents à l'association divisés en cinq collèges :

- le collège des adhérents actifs de niveau 1 disposant d'un droit de vote et représentant 70% des voix ;
- le collège des adhérents actifs de niveau 2 disposant d'un droit de vote et représentant 20% des voix ;
- le collège des adhérents actifs de niveau 3 disposant d'un droit de vote et représentant 10% des voix ;
- le collège des adhérents usagers rattachés ne disposant pas de droit de vote ;
- le collège d'usagers associés ne disposant pas de droit de vote.

Collège	Pourcentage des voix lors des votes
Adhérents actifs de niveau 1	70
Adhérents actifs de niveau 2	20
Adhérents actifs de niveau 3	10
Adhérents usagers rattachés	-
Usagers associés	-

Sont convoquées à l'assemblée générale toutes les structures ayant l'une des qualités ci-dessus au 1^{er} mai de l'année en cours (réception des documents contractuels faisant foi).

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association, adressée au moins 30 jours calendaires à l'avance et précisant l'ordre du jour qui aura été préalablement déterminé par le conseil d'administration. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix exprimées est au moins égal au cinquième du total des voix.

Si l'assemblée générale ne peut valablement délibérer faute de quorum, celle-ci se réunit à nouveau dans un délai qui ne pourra être inférieur à cinq jours, sur convocation du président de l'association et sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire pourra se faire représenter par son suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant d'un même adhérent actif, un membre présent pourra recevoir procuration sous réserve d'appartenir au même niveau d'adhésion.

Si la procuration est adressée sans indication du mandataire ou sans consigne de vote, celle-ci sera affectée au président.

Article 15 : Modalités de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Lors de la tenue des assemblées générales, deux modalités de vote pourront être admises :

- Le vote sur place (présentiel) ;
- Le vote électronique (en ligne).

Concernant le vote sur place, il se fait à main levée sauf si un tiers des délégués des adhérents actifs présents exige le vote à bulletin secret.

S'agissant de l'élection des membres du conseil d'administration, le vote a lieu à bulletin secret.

Concernant le vote électronique, celui-ci s'effectue sur une période limitée en amont de la tenue de l'assemblée générale. Les modalités de vote électronique sont détaillées dans un règlement intérieur spécifique mis à disposition sur l'outil prévu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés en présentiel (procurations comprises) et à distance en tenant compte de la pondération des voix attribuée à chacun des collèges de membres disposant d'un droit de vote.

Les résultats des votes seront connus le jour de l'assemblée générale, l'association s'engageant à mettre en place un dispositif respectant toutes les conditions de sécurité nécessaires et toutes les normes existantes connues au jour de l'organisation du scrutin.

Les décisions de l'assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal qui sera consigné dans un registre prévu à cet effet. Elles ont force obligatoire à l'égard de l'ensemble des bénéficiaires des prestations.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice de l'année précédente (hors cas de force majeure).

Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou l'expert-comptable désigné rend compte de sa gestion.

L'assemblée générale se prononce sur les documents qui lui sont soumis au vote, et notamment le rapport moral de l'année N-1, le quitus financier de l'année N-1, le budget prévisionnel de l'année N, la tarification de l'année N+1.

Par ailleurs, elle est appelée à voter s'agissant des décisions stratégiques et des orientations générales qui concernent l'association.

Enfin, l'assemblée générale pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des délégués des membres de l'association disposant d'un droit de vote, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut par ailleurs décider de la dissolution, de la fusion ou de l'union avec d'autres associations.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les adhésions et cotisations annuelles des adhérents ;
- les services, prestations et solutions en matière de logiciel et/ou de matériel ou toutes autres prestations proposées par l'association facturés aux adhérents selon la tarification votée par l'assemblée générale ou facturés à des non-adhérents à une tarification supérieure à celle applicable aux adhérents ;
- les subventions, prêts ou dons qui pourront lui être accordés ;
- le revenu de ses biens et valeurs ainsi que les rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association pourra éventuellement, en tant que de besoin, émettre les emprunts qu'elle estimera nécessaire.

Article 19 : Représentation de l'association

L'association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou par toute autre personne déléguée, soit par le conseil d'administration, soit par le président s'il s'agit de pouvoirs détenus par celui-ci.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 20 : Responsabilité des membres

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 21 : Dissolution

Pour le cas où la dissolution de l'association serait prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net de l'association sera, le cas échéant, dévolu à une structure ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale qui aura statué sur la dissolution.

L'actif net ne pourra être dévolu à un membre de l'association.

Article 22 : Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président, Sylvain LE CHATTON :
Signature

Le Secrétaire, Jean-Pierre DESMOULINS :
Signature



ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS

contact@adico.fr
www.adico.fr

Suivez-nous !



PAE du Tilloy - 5 rue Jean Monnet
60006 Beauvais Cedex
tél. : 03 44 08 40 40